

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 32

I. – Rédiger ainsi les deuxième et troisième lignes de la dernière colonne du tableau à l'alinéa 5 :

18,82
40,355

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à abaisser le tarif réduit de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, sur les carburants utilisés par les véhicules opérationnels et de surveillance des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les sapeurs-pompiers doivent affronter la multiplication des incendies.

Alors qu'ils agissent au quotidien pour préserver l'environnement des conséquences du dérèglement climatique, ils sont cependant imposés pour l'usage de leurs véhicules.

Cette imposition réduit d'autant les marges de manœuvres des services d'incendie et de secours (SIS) pourtant nécessaires pour permettre le renouvellement et l'extension de leur flotte afin de pouvoir faire face à la multiplication des incendies.

Il serait particulièrement opportun de réduire une telle charge fiscale.

Tel est l'objet de cet amendement.

Cet amendement est conforme au droit européen puisqu'il prévoit une exonération partielle et non totale de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons.

Le tarif proposé pour les gazoles n'a rien d'aberrant puisqu'il correspond au tarif réduit appliqué au transport guidé de personnes et de marchandises.

Il serait difficilement compréhensible que le transport guidé de personnes et de marchandises bénéficie d'un tel tarif réduit et que les véhicules opérationnels et de surveillance des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne puissent pas en bénéficier alors qu'ils assurent des missions d'intérêt général au bénéfice de la sécurité de tous.